

**PROJET D'ARRETE DE LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET  
DES ASSURANCES DU \_\_ 2006 RELATIF AUX INFORMATIONS  
PERIODIQUES A COMMUNIQUER A LA BANQUE NATIONALE DE  
BELGIQUE ET A LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES  
ASSURANCES PAR LES ETABLISSEMENTS CONCERNANT LE RESPECT  
DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 44, 49, 63, 64, 71 et 80 ;

Vu la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 25 avril 2006 ;

Vu l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 24 juin 1997 relatif aux informations périodiques concernant l'application des règlements relatifs aux fonds propres des sociétés de bourse et au placement des fonds de clients, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 mars 2006 ;

Vu l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du \_\_\_\_ 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements ;

Vu l'avis de la Banque Nationale de Belgique ;

Vu la consultation des établissements financiers par l'intermédiaire de leur association professionnelle représentative ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des instructions, tableaux et modalités de communication repris en annexe au présent arrêté s'appliquent aux établissements de crédit et succursales visés aux titres II et IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

L'annexe au présent arrêté est insérée en tant que « Livre III » à l'annexe de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 25 avril 2006.

Article 2

L'ensemble des instructions, tableaux et modalités de communication repris en annexe au présent arrêté s'appliquent aux entreprises d'investissement et succursales visées au Livre II, titres II et IV, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, pour autant qu'ils soient agréés en tant que société de bourse, société de gestion de fortune ou société de placement d'ordres en instruments financiers.

Article 3

L'ensemble des instructions, tableaux et modalités de communication repris en annexe au présent arrêté s'appliquent aux établissements de monnaie électronique visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Article 4

L'ensemble des instructions, tableaux et modalités de communication repris en annexe au présent arrêté s'appliquent aux compagnies financières visées à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Article 5

L'ensemble des instructions, tableaux et modalités de communication repris en annexe au présent arrêté s'appliquent aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation visés à l'article 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

### Article 6

Jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 ne s'appliquent qu'aux établissements soumis à l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du \_\_\_\_ 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements.

### Article 7

Les tableaux 20.40, 41.70 à 41.79 et 41.90 à 41.93, ainsi que les commentaires qui s'y rapportent, sont supprimés de l'annexe à l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 25 avril 2006.

### Article 8

Les tableaux 10.10 à 10.90, ainsi que les commentaires qui s'y rapportent, sont supprimés de l'annexe à l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 24 juin 1997 relatif aux informations périodiques concernant l'application des règlements relatifs aux fonds propres des sociétés de bourse et au placement des fonds de clients, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 mars 2006.

### Article 9

Les articles 1<sup>er</sup> à 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les articles 7 et 8 du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Bruxelles, \_\_\_\_ 2006

Le Président,

E. Wymeersch

Annexe : Schéma des informations périodiques à communiquer par les établissements sur le respect des exigences de fonds propres